

FLASH

SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT MINIMUM (OU AU CHOIX) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La loi n°2015-1785 du 29/12/2015 (J.O. du 30/12/2015) supprime l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum dans la fonction publique territoriale.

➤ **Principe**

Le III de l'article n°148 de cette loi réécrit entièrement l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/04/1984 et harmonise les durées d'avancement dans les trois fonctions publiques en prévoyant une **cadence unique** d'avancement d'échelon et la **possibilité dans les statuts particuliers de contingentement selon la valeur professionnelle** :

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté.

Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement. »

Toutefois les dispositions d'avancement d'échelon actuelles restent en vigueur jusqu'à la date de modification des statuts particuliers (voir ci-dessous).

➤ **Date d'effet et mise en œuvre**

Sauf mesure rétroactive particulière, les dispositions actuelles restent en vigueur jusqu'à :

- Modification des statuts particuliers et **au plus tard le 01/07/2016** pour
 - les cadres d'emplois de la catégorie B
 - les cadres d'emplois de catégorie A de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadre territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, de conseillers socio-éducatifs, de puéricultrices territoriales, et d'infirmiers territoriaux en soins généraux.
- **Au plus tard le 01/01/2017** pour
 - les cadres d'emplois de la catégorie C
 - tous les autres cadres d'emplois de catégorie A

➤ **Conséquences sur vos demandes d'avancement d'échelon et avis de la C.A.P.**

Le Centre de Gestion vous adresse ci-joint des tableaux de possibilités d'avancements d'échelon à l'ancienneté minimum pour vos saisines de la CAP, selon les règles en vigueur au 01/01/2016.

Toutefois, en fonction de la date d'effet des décrets modifiant les statuts particuliers (voir ci-dessus), vos saisines, les avis de la C.A.P. ou arrêtés pourront devenir inutiles, sans objet, ou sans effets.